
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05
(Projet)

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA VILLE DE
BEAUHARNOIS**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), ci-après « la Loi », détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU le Règlement 2002-009 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil souhaite actualiser le Règlement 2002-009 et notamment modifier le calcul de l'indexation de leur rémunération afin de l'harmoniser avec celui des employés et fonctionnaires municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 février 2022 et le projet de règlement présenté par Monsieur Alain Savard;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et une rémunération additionnelle pour les membres du conseil de la Ville de Beauharnois, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

Le présent règlement fixe également les modalités de l'allocation de dépenses et de l'allocation de transition pour le maire.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 54 581,70 \$.

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 17 466,16 \$.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil de la Ville de Beauharnois, reçoit, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du montant établi par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation.

Le montant de l'allocation de dépenses est plus amplement détaillé à la section III de la Loi.

ARTICLE 6 – INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées selon le même calcul d'indexation prévu dans la convention collective des cols blancs et bleus en vigueur.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, après les avoir occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi. Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin du mandat du maire.

ARTICLE 9 – RÉTROACTIVITÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi, le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement 2002-009 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes ainsi que ses amendements à savoir :

- Le Règlement 2006-004 amendant le Règlement 2002-009 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes;
- Le Règlement 2017-13 modifiant le règlement 2002-009 et son amendement 2006-004 relativement au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes;
- Le Règlement 2019-02 modifiant le Règlement 2002-009, tel que déjà amendé, relativement au traitement des élus municipaux et amendant l'article 7 traitant de l'Indexation annuelle de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Beauharnois, ce 8 février 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	<u>8 février 2022</u>
Présentation du projet de règlement :	<u>8 février 2022</u>
Adoption du Règlement :	<u>8 mars 2022</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>9 mars 2022</u>